

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes,

Par M. Marcel LAMBERT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Vous connaissez l'importance qu'ont prise dans la vie sociale les sociétés mutualistes. D'origine fort ancienne, l'esprit mutualiste s'est considérablement développé avec la création, puis l'extension des régimes de protection sociale.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Marcel Lambert, Mme Marie-Hélène Cardot, vice-présidents ; MM. Hubert d'Andigné, François Levacher, Georges Marie-Anne, secrétaires ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Collery, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Yves Villard, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1359, 1371 et in-8° 309.

Sénat : 61 (1970-1971).

Mutuelles (sociétés). — Emprunt - Code de la mutualité.

D'abord seul moyen pour les humbles de faire face aux adversités de la vie, elles sont devenues, au fur et à mesure que la législation sociale s'élaborait, un instrument efficace de gestion et un complément facultatif mais fort utile des régimes obligatoires.

Dois-je rappeler, à ce propos, que l'article premier du Code de la mutualité définit comme suit les tâches des organismes mutualistes ?

1° Prévention des risques sociaux et réparation de leurs conséquences ;

2° Encouragement à la maternité et à la protection de l'enfance et de la famille ;

3° Développement moral, intellectuel et physique de leurs membres.

Dans l'excellent rapport fait par notre collègue M. GISSINGER, député à l'Assemblée Nationale, nous avons relevé les chiffres suivants qui démontrent l'expansion du mouvement mutualiste et son succès.

Au 31 janvier 1969, il existait, en France, 10.642 sociétés et 264 unions qui regroupaient environ 15 millions de membres.

Au début de 1970, les groupements mutualistes géraient 20 cliniques chirurgicales ou médicales, 31 maisons de repos, 23 maisons ou villages de retraite, 63 dispensaires et centres de soins, 121 cabinets dentaires, 54 pharmacies, 37 cabinets d'optique médicale, 53 œuvres de vacances (colonies de vacances, terrains de camping ou centres de loisir), 7 établissements pour jeunes inadaptés.

*
* *

Pour mener à bien toutes ces tâches, les groupements mutualistes doivent, comme leur en fait obligation les articles 2 et 3 du code, faire d'abord appel aux cotisations de leurs membres et aux dons et legs. Bien entendu, l'ampleur même des investissements les oblige à recourir à des ressources extérieures. Mais alors que les associations créées en vertu de la loi de 1901 peuvent emprunter librement, les sociétés mutualistes ne peuvent le faire qu'en s'adressant, d'une part, aux Caisses autonomes mutualistes gérant des risques particuliers (vieillesse, décès, invalidité et accidents) et, d'autre part, aux Caisses de Sécurité sociale, mais uniquement alors pour les investissements sanitaires.

Ces dispositions restrictives ont pu se justifier au siècle dernier où une certaine méfiance se manifestait à l'égard des sociétés mutualistes soupçonnées d'opposition au pouvoir. Elles ne sont plus de mise actuellement. Le Conseil supérieur de la mutualité a demandé à plusieurs reprises que les facultés d'emprunt des groupements mutualistes soient, à défaut d'être totalement libres, sérieusement étendues tout au moins pour les gros investissements.

Avec quelque retard, l'appel des mutualistes a été entendu par le Gouvernement puisque ce dernier a déposé le projet de loi dont le Sénat est actuellement saisi.

*
* *

L'économie du projet de loi est simple. Il tend simplement à supprimer la référence ancienne au décret n° 60-936 du 5 septembre 1960 qui limitait la possibilité d'emprunt aux seules Caisses autonomes et à remplacer la disposition litigieuse par une disposition nouvelle qui présente les trois caractères suivants :

— l'emprunt est possible pour construire, acquérir ou aménager les immeubles nécessaires à l'administration ou aux œuvres sociales des groupes ;

— l'emprunt peut désormais être contracté auprès de n'importe quel organisme public ou privé ;

— le Ministre chargé de la mutualité doit donner son approbation à l'opération projetée.

Le 18 novembre dernier, le texte est venu devant l'Assemblée Nationale qui, après un court débat, l'a adopté après l'avoir complété par un amendement ajoutant l'acquisition de terrains à la liste des opérations susceptibles d'être financées par un emprunt.

Le texte du projet de loi, heureusement complété par l'Assemblée Nationale, a paru bon à votre Commission des Affaires sociales et tout à fait propre à résoudre les difficultés rencontrées par les groupements mutualistes dans le financement de leurs investissements.

Elle vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

La troisième phrase du premier alinéa de l'article 15 du Code de la mutualité est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« Elles ne peuvent emprunter, après approbation du Ministre chargé de la mutualité, qu'aux fins d'acquérir les terrains nécessaires aux constructions, de construire, d'acquérir et d'aménager des immeubles nécessaires à leurs services d'administration ou à leurs œuvres sociales. »